

## DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

### L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2025-047**

**Objet : Désignation Cabinet GIL-CROS-CRESPY - Affaire Commune de VIAS contre Association Vias mon Village  
LE MAIRE,**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-05-22-1c du Conseil Municipal en date du 22 mai 2025 portant désignation de Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3<sup>ème</sup> Adjoint, pour représenter la commune dans le cadre de la requête en annulation enregistrée sous le n°2405434,

VU la requête en annulation de l'association Vias mon village en date du 19 septembre 2024 dont la commune de Vias a reçu notification le 17 avril 2025,

**CONSIDERANT** que par requête n°2405434 en date du 19 septembre 2024, l'association Vias mon village demande au Tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération n° 2024-07-18-1a en date du 18 juillet 2024 portant sur l'octroi de la protection fonctionnelle du Maire,

**CONSIDERANT** que pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, Monsieur le Maire ne souhaite pas représenter la commune dans cette affaire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Vias,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : De désigner** le cabinet GIL-CROS-CRESPY, domicilié 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34000), pour défendre et représenter les intérêts de la commune de Vias devant la juridiction compétente et tous ordres de juridiction en tant qu'avocat plaidant,

**ARTICLE 2 : De notifier** la présente décision à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3 : De charger** Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils » au budget de fonctionnement.

Ainsi fait et décidé le 28/05/2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente et sur « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 28/05/2025  
Publié le :